

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 juin 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

Plateau du St Esprit

L-1475 LUXEMBOURG

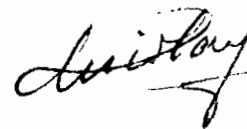
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 4 juin 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant abrogation de l'article 3 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1985 fixant les conditions de computation et de validation des périodes d'assurance conformément à l'article 9 a) 7° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant abrogation de l'article 3 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1985 fixant les conditions de computation et de validation des périodes d'assurance conformément à l'article 9 a) 7° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

En date du 4 juin 1987, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a reçu pour avis, de la part de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'abroger l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1985, ceci avec effet à sa date d'entrée en vigueur. La situation des fonctionnaires lésés par les dispositions de cet article 3 sera reconstituée selon les règles qui étaient en vigueur avant le 4 décembre 1985.

Selon le commentaire joint au projet, le Gouvernement "a reconsidéré l'opportunité de la mesure restrictive ... (qui) est de nature à créer dans certains cas des rigueurs manifestes".

Dans leurs avis respectifs des 26 juillet et 17 septembre 1985, tant la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics que le Conseil d'Etat avaient refusé leur accord au projet qui est devenu le règlement du 31 octobre 1985, ceci en raison du contenu de l'article 3.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut-elle que marquer son accord avec l'abrogation pure et simple d'une disposition dont elle avait dès le début contesté la légalité.

Le texte du présent projet n'appelle pas de remarque de sa part.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion pour réitérer sa demande de rétablir au profit de respectivement les femmes-fonctionnaires et les employées du secteur parastatal, en service à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 1985,

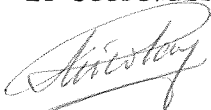
- l'indemnisation des droits de pension en formation en cas de mariage et de démission du service public,
- l'intégralité de la pension de veuve,

droits acquis que la loi précitée a inégalement abolis par l'omission des dispositions transitoires normalement prévues dans les cas de l'espèce.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 juin 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

